

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 10 avril 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1051

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 27 juillet, 2005), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque Condition détaillée dans cette Décision au directeur de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les Conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire des ressources de la Section des services d'archéologie, Direction du Patrimoine, du Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* sera exigé pour toute activité à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Ceci inclut l'installation de structures pour contrôler les castors. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Denis Deveau, directeur, Modification des cours d'eau et des terres humides, MENV, au (506) 457-4850.
6. Les plans pour l'installation d'une structure pour contrôler les castors doivent aussi être soumis au ministère des Ressources naturelles (MRN) avant leur réalisation. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Joe Kennedy, biologiste de la faune, MRN, au (506) 832-6055.
7. Le matériel de remblai identifié comme « SEGMENT C » et « FRAGMENT A2 » dans la Figure 1 ci-incluse, préparée par Hydro-Com Technologies et datée le 3 mai 2006, doit être enlevé de la terre humide par le 16 juin 2007.